

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 370-96 du 27 mars 1996 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27980

Gouvernement du Québec

Décret 762-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 418-95 du 29 mars 1995, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 371-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 418-95 du 29 mars 1995 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 371-96 du 27 mars 1996 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27981

Gouvernement du Québec

Décret 763-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 469-94 du 30 mars 1994, remplacé par le décret 800-95 du 14 juin 1995, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer des travaux de réfection à l'édifice et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 417-95 du 29 mars 1995, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour mainte-